



GOURNAY  
SUR MARNE

## Conseil municipal Séance du 28 mars 2024

### Délibération n° 2024 - 26

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	25	4	0

Le 28 mars 2024 à 20 h 30, le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 22 mars 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M<sup>me</sup> Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M<sup>me</sup> Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M<sup>me</sup> Corinne TANGUY — M. Serge ADALLA — M<sup>me</sup> Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO — M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Procurations : M<sup>me</sup> Amélie GUILLOU donne pouvoir à M<sup>me</sup> Francine PEDRO  
M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M<sup>me</sup> Nadège HUGUET  
M<sup>me</sup> Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M<sup>me</sup> Corinne TANGUY  
M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Stéphanie BARBARA VAGEON.

### **OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTICIPATION, DANS LE CADRE DE SON CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE, A L'ADHÉSION FACULTATIVE DES EMPLOYEURS ET DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE RISQUE PRÉVOYANCE ET SANTÉ.**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 renforce le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique en instituant une participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des contrats d'assurance souscrits par leurs agents, à savoir :

- Les **risques prévoyance** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur étant l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net, l'incapacité ou le décès,
- Les **risques santé** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales étant celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

À ce jour, seules ces dispositions ont valeur législative et réglementaire.

.../...

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Elle renforce par ailleurs le dialogue social, puisqu'elle permet aux employeurs et partenaires sociaux de définir ensemble le régime de PSC qui sera proposé à leurs agents.

Dans son rôle d'accompagnement, le CIG Petite Couronne pilote d'ores et déjà deux conventions de participation auxquelles la ville de Gournay-sur-Marne adhère. Entrées en vigueur en 2020, ces conventions sont destinées aux seuls employeurs ayant mandaté le centre pour l'appel à la concurrence. Elles prendront fin le 31 décembre 2025.

Cependant, pour permettre à l'ensemble des employeurs de la petite couronne de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CIG a décidé de lancer une nouvelle consultation au printemps 2024 visant à proposer dès 2025 deux nouvelles conventions de participation.

En l'état des échéances posées par l'ordonnance et malgré les incertitudes encore importantes qui existent sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositifs et leur périmètre, et compte tenu des délais de procédures, le CIG doit désormais lancer le processus.

Le CIG se charge ainsi de définir, dans le cadre d'un dialogue avec les représentants des collectivités et des organisations syndicales représentatives, un cahier des charges en adéquation aux dispositions normatives et aux besoins des agents de la petite couronne et de lancer la mise en concurrence pour sélectionner les organismes d'assurance en santé et en prévoyance dont les contrats seront proposés à l'adhésion facultative des employeurs.

La Ville pourra adhérer à ces conventions au terme de son actuel contrat, à savoir à compter du 1er janvier 2026.

Cependant, il est important d'intégrer dès à présent dans le dossier de la consultation les données de notre effectif à assurer. Cette communication est essentielle pour permettre aux assureurs de tarifier leurs offres. À défaut de communication de nos données, notre adhésion pourra intervenir de façon décalée, et sera conditionnée à l'envoi de celles-ci pour étude tarifaire de l'organisme d'assurance retenu. En fonction de cette étude, des taux de cotisation pourraient être supérieurs à ceux déjà proposés au contrat.

Ainsi, pour nous associer à la procédure de mise en concurrence, il nous est proposé de faire part dès maintenant de notre intention d'adhérer à l'un ou l'autre des dispositifs de PSC, prévoyance et/ou santé par le biais d'une convention de participation. Il est à noter que si les propositions issues de la consultation ne nous convenaient pas, la Ville aura la faculté de ne pas donner suite à cette offre.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation et tout acte afférent, avec le CIG Petit Couronne.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

**VU** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 14 mars 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

### DÉLIBÈRE

#### **POUR LE RISQUE PREVOYANCE**

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** de retenir la procédure déclinée comme suit :

- Participation au dispositif du CIG Petite Couronne en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581,
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu,

**ARTICLE 3** : **DÉCIDE** d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

#### **POUR LE RISQUE SANTÉ**

**ARTICLE 4** : **DÉCIDE** de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 5** : **DÉCIDE** de retenir la procédure déclinée comme suit :

- Participation au dispositif du CIG Petite Couronne en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581,
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu,

**ARTICLE 6** : **DÉCIDE** d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>29</b>
POUR	<b>29</b>
CONTRE	<b>0</b>
ABSTENTIONS	<b>0</b>

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**

Certifiée exécutoire compte tenu  
de la publication le : 02-04-2024

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**

